



## **UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS**

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 9 octobre 2018

### **OBSERVATIONS DE L'USM SUR LE PROJET DE REVISION DU RECUEIL DES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES**

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70,8% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2016).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

L'article 18 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 a confié au Conseil supérieur de la magistrature le soin d'élaborer et de rendre public un recueil des obligations déontologiques des magistrats. Le Conseil a publié ce recueil en juin 2010.

La loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution a pérennisé cette mission qui est inscrite dans l'article 20-2 de la loi organique du 5 février 2014.

Les évolutions intervenues depuis sa publication, notamment l'émergence des technologies de l'information et de la communication ont conduit le Conseil à souhaiter réviser le recueil de 2010. Le projet de révision est soumis à une consultation limitée, notamment aux anciens membres du CSM, aux conférences des chefs de cour et de juridiction et aux organisations syndicales.

Il importe que le recueil des obligations déontologiques renvoie au public une image qui tende vers l'excellence, comme ont su le faire sobrement mais efficacement les deux autres ordres de juridiction dans leur charte de déontologie.

Le choix d'inclure dans le recueil de nombreuses obligations, recommandations ou conseils qui relèvent des modalités de travail ou pratiques professionnelles rompt avec celui opéré par les organes en charge d'établir les chartes disciplinaires des deux autres ordres de juridiction.

De 44 pages utiles, le recueil des obligations déontologiques des magistrats de l'ordre judiciaire passerait à 22 pages pour la première partie et 37 pages pour la seconde, soit 59 pages au total. À titre de comparaison, la charte de déontologie de la juridiction administrative révisée le 14 mars 2017 articule des principes et bonnes pratiques et comporte 16 pages. La charte de déontologie des juridictions financières comporte 7 pages.

Les documents transmis ne comportent pas le préambule ou les propos préliminaires et ceux-ci n'ont pas été communiqués, malgré la demande qui en a été faite. C'est évidemment regrettable car ils auraient pu donner un éclairage sur la méthode suivie et la portée respective de chacune des deux parties.

Les documents appellent les observations générales suivantes.

## **I - La forme**

### **A - La méthode**

Le CSM avait fait le choix en 2008 d'associer les magistrats à l'élaboration du recueil. Les magistrats avaient été consultés, tout au long des travaux, par l'intermédiaire des cours d'appel. Des délégués avaient été conviés à plusieurs reprises au CSM et fait remonter des réflexions et propositions extrêmement riches.

Cette méthode de travail avait permis de ne pas plaquer sur le corps des règles, préceptes ou obligations en décalage avec les méthodes de travail et exigences des différents services et des différentes fonctions.

La consultation actuelle est menée après achèvement des travaux du CSM, dans des délais contraints.

L'USM demande que l'ensemble des magistrats puissent être associés à la révision de ce recueil afin de favoriser une réflexion collective et des débats au sein des juridictions.

Il serait donc souhaitable en premier lieu que le recueil révisé soit soumis à la consultation de l'ensemble des magistrats par le biais d'assemblées générales tenues dans toutes les juridictions.

Si le CSM renonçait à procéder ainsi, il pourrait utilement être envisagé de disjoindre la seconde partie qui ne peut, pour les raisons qui seront exposées, faire partie du recueil des obligations déontologiques. Elle pourrait avec les corrections et amendements nécessaires, être insérée dans le rapport d'activité annuel du CSM ou dans un rapport de fin de mandat.

Par ailleurs, dans la seconde partie de son projet, le Conseil énonce des recommandations qui semblent inspirées des situations qui lui ont été soumises dans le cadre de ses différentes missions. Cependant, ces recommandations paraissent parfois trop précises et inadaptées à la diversité des situations auxquelles elles peuvent être appliquées.

### **B - L'architecture interne de la première partie**

L'USM regrette que le projet de révision supprime les différents niveaux d'analyse : le niveau institutionnel, l'exercice fonctionnel et l'approche personnelle.

En premier lieu, l'aspect institutionnel permettait de mettre en exergue les garanties statutaires, indispensables pour que les justiciables aient accès à une magistrature indépendante et à une justice impartiale. L'indépendance et l'impartialité supposent en effet un certain nombre de prérequis qui ne sont pas de la responsabilité du magistrat quelle que soit sa bonne volonté, ce dont le public doit avoir conscience.

Cet aspect institutionnel est gommé dans le projet de révision. La responsabilité du fonctionnement indépendant et impartial de l'institution judiciaire est individuelle et pèse sur les seuls magistrats.

C'est ainsi que le chapitre sur l'indépendance commence par le point 1 suivant : *L'indépendance est*

*aussi un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière.*

Le point 2 fait peser sur les magistrats la charge d'assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, ce qui n'est pas conforme à la constitution. Le CSM opère ainsi un transfert d'une partie de ses propres compétences sur les magistrats.

En second lieu, l'énoncé des obligations sans véritable organisation interne rend la lecture particulièrement malaisée. Il conviendrait d'adopter un autre mode de structuration interne à l'intérieur des thématiques et d'ordonner les obligations en fonction de cette nouvelle approche. Pour l'USM, les aspects institutionnels doivent être mis en valeur.

### **C - La conception en deux parties**

Le Conseil expose qu'il a fait le choix de restructurer le recueil en deux parties, la première exposant les valeurs du magistrat, la seconde illustrant ces valeurs et les appliquant à des thématiques transversales, avec le souci d'offrir aux magistrats un outil pratique.

Le projet, s'il devait être retenu, marquerait un changement total de paradigme. D'un recueil de valeurs hautes, conçu pour alimenter la réflexion des magistrats, on passerait à un manuel pratique, extrêmement développé et descendant à un degré de précision tel que le terme "carcan" peut être utilisé.

Le recueil révisé oscille entre deux extrêmes : la reprise pure et simple des textes du statut, du COJ ou des codes de procédure civile ou pénale, et des obligations ou recommandations qui paraissent relever davantage de l'apprentissage des fonctions que de la déontologie.

Le Conseil énonce de nombreuses règles, parfois extrêmement simplistes et précises, intéressant les différents aspects de la vie du magistrat, ce qui pose de nombreuses difficultés.

En premier lieu, les multiples configurations de la vie personnelle et professionnelle des magistrats se prêtent mal à l'exhaustivité, de sorte que certains aspects des relations professionnelles sont minutieusement détaillés tandis que d'autres sont ignorés. À titre d'exemple, les différents aspects des relations avec les avocats donnent lieu à des développements nombreux, qui peuvent au demeurant prêter parfois à sourire, alors que pas une ligne n'est consacrée aux relations personnelles avec les représentants des forces de l'ordre par exemple.

L'USM craint qu'une confusion soit opérée entre ce qui relève de la déontologie et ce qui relève des usages. Ainsi, par exemple, le recours par le magistrat à la messagerie électronique dans l'exercice de ses fonctions relève des conventions, qui peuvent d'ailleurs être différentes d'une juridiction à une autre, en fonction notamment des accords passés avec les barreaux. On peine à y distinguer une obligation déontologique, sauf à diluer celle-ci dans les bonnes pratiques. Il en va de même des développements sur les échanges sur des listes de discussion qui n'ont pas vocation à être retransmis à un tiers, ce qui relève de la charte de bonne utilisation régissant ces listes.

Un certain nombre de règles relèvent davantage des enseignements de l'ENM ou des conseils à un auditeur de justice que de la déontologie.

Ainsi, l'USM déplore que figure dans ce recueil déontologique que le magistrat doit préparer son audience avant de la tenir, ou que le recours à des listes de discussion ne dispense pas le magistrat de vérifier la pertinence des informations juridiques ainsi obtenues. Il serait préférable d'éviter de renvoyer au public une image particulièrement dégradée du corps alors que ces précisions, par ailleurs vexatoires, relèvent principalement de l'enseignement et du bon sens.

## **II - Le fond**

### **A - Des erreurs**

Il est particulièrement regrettable de commencer les développements sur l'indépendance, valeur fondamentale (Première partie, chapitre premier), par l'énoncé : « *L'indépendance est aussi un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière.* »

L'emploi de l'adverbe « aussi » suppose que l'indépendance ait fait préalablement l'objet d'une autre approche.

L'USM sollicite qu'il soit rappelé de manière liminaire que l'indépendance des magistrats est d'abord assurée par leur statut et dépend étroitement du principe d'inamovibilité et des conditions de leur recrutement, de leur nomination et du déroulement de leur carrière.

Le recueil révisé comporte des erreurs dans le positionnement institutionnel des magistrats, notamment dans les développements sur l'indépendance.

Il est choquant de lire que les magistrats sont en charge d'assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire.

De même, il est constitutionnellement inexact d'écrire que « Les chefs de juridiction sont garants de l'indépendance des magistrats de leur ressort ». Il serait plus conforme au cadre institutionnel d'écrire : « Les chefs de juridiction, dans l'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que dans les rapports avec les autres pouvoirs et avec la presse, respectent et font respecter l'indépendance des magistrats exerçant dans le ressort de la juridiction qu'ils dirigent. »

### **B - Des manques**

#### *1 - Indépendance, impartialité et serment d'entraide*

Il est regrettable que l'incompatibilité entre l'indépendance ou l'impartialité et le devoir de solidarité existant entre les membres de certaines organisations, ne soit pas exprimée clairement dans la première partie du recueil qui décline les valeurs essentielles que doivent respecter les magistrats.

À titre d'exemple, le point 11 du chapitre I sur l'indépendance est la reprise des principes a 21 et a 23 du recueil actuel, condensé dans le même développement. Ces deux principes sont actuellement séparés par le a 22 qui fait expressément référence aux engagements philosophiques. Cette dernière référence a, de manière regrettable, été supprimée.

De même, le point 9 du chapitre II sur l'impartialité énonce « *Le magistrat qui jouit de tous les droits reconnus à chaque citoyen, doit s'abstenir de souscrire quelque engagement que ce soit de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux, associatif ou commercial, ayant pour conséquence de restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse* ». Cette obligation est la reprise du principe B 21 du recueil actuel en supprimant toutefois le membre de phrase “*ayant pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi républicaine*” qui visait le cas d'exigences religieuses incompatibles avec les lois de la République (exemple : refus de prononcer des divorces) ou d'engagement philosophiques incompatibles avec l'exigence d'impartialité (exemple : serment d'entraide entre frères maçons).

La suppression envisagée est regrettable puisque la formulation actuelle vise bien les engagements maçonniques qui, s'ils ne restreignent pas nécessairement la liberté d'analyse et de réflexion de leurs membres, mettent à mal, par le serment d'entraide, la règle de l'égalité de tous devant la loi. La formulation envisagée est donc trop restrictive.

## *2 - Une définition de l'impartialité commune à l'ensemble du corps*

L'USM regrette que dans la première partie, au chapitre II, une définition commune de l'impartialité pour les magistrats du siège et du parquet n'ait pas été retenue.

La première phrase du B.12 du recueil aurait pu utilement être reprise pour caractériser l'impartialité qui doit animer tout magistrat, qu'il soit au siège ou au parquet : “ *L'impartialité, dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, ne s'entend pas seulement d'une absence apparente de préjugés, mais aussi, plus fondamentalement, de l'absence réelle de parti pris*”.

À ce regret s'ajoute le constat que, dans ce même chapitre, le terme « magistrat » est employé comme n'incluant pas le représentant du ministère public (point 5), ce qui peut conduire à s'interroger sur la conception que se fait le CSM de l'unité du corps. L'USM souhaite qu'il soit bien fait référence aux magistrats du siège et du parquet et qu'une différence ne soit pas introduite entre les “magistrats” et les “représentants du ministère public”.

## *3 - La liberté de parole à l'audience et les instructions de poursuivre du procureur général*

Le point 10 (Première partie, chapitre I) énonce « *Les magistrats du parquet, gardiens, au même titre que les magistrats du siège, des libertés individuelles, développent librement à l'audience les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice, y compris dans les affaires où ils ont reçu pour instruction d'exercer des poursuites* ».

Il serait souhaitable de préciser que l'instruction émane du procureur général en raison de la réforme de 2013 qui prohibe les instructions individuelles du ministre de la justice dans les affaires individuelles.

Il est surtout regrettable que n'ait pas été repris le principe a 19, qui permet aux magistrats du parquet d'exercer les prérogatives qu'ils tiennent de la loi, sans encourir de leur hiérarchie des pressions indues. L'USM estime que ce principe doit être repris, en l'adaptant pour tenir compte de la réforme issue de la loi du 25 juillet 2013 : *“Le fait pour un magistrat du parquet de demander, dans une affaire individuelle, que les instructions de poursuivre du procureur général soient écrites et versées au dossier, conformément à l'article 36 du CPP, ne constitue un manquement ni à la loyauté, ni au principe de subordination hiérarchique”*.

### **C - Des injonctions paradoxales**

Le projet de recueil révisé comporte des injonctions paradoxales de sorte que le magistrat qui se soumet à l'une de ces obligations s'expose à en violer une autre.

À titre d'exemple, dans les développements sur les engagements associatifs (Deuxième partie, chapitre II Le magistrat et ses proches), le CSM, d'une part, encourage les magistrats à s'impliquer dans les associations de politique de la ville, d'accès au droit, de médiation et d'action éducative et d'autre part, pointe du doigt le risque d'atteinte à l'impartialité.

La recommandation posée pour un magistrat de ne pas être membre du bureau exécutif d'une association à laquelle il confie des mesures ou sur laquelle il exerce un contrôle ne peut qu'être approuvée.

Pour autant, la réflexion n'est pas poussée jusqu'à son terme et laisse peser sur le magistrat adhérent à une association à laquelle il confie des mesures ou sur lequel il exerce un contrôle le même risque de voir mettre en cause son impartialité.

### **D - Des obligations de résultat**

Le projet de révision du recueil fait peser sur le magistrat la responsabilité de comportements sur lesquels il n'a ni prise ni responsabilité.

À titre d'exemple, s'agissant des limites de la séparation entre vies privée et professionnelle (Deuxième partie, chapitre II Le magistrat et ses proches), le projet de recueil révisé énonce : *« Les relations conflictuelles entretenues avec les membres de son entourage ne doivent pas l'exposer, par leur nature et leur retentissement local, au grief de manquement à la dignité de la fonction de magistrat »*.

Le magistrat, dans une situation de séparation conflictuelle, peut être victime, sans qu'il ne puisse l'éviter, du comportement de son conjoint, qui n'hésite pas à utiliser des moyens déloyaux pour l'atteindre et le déstabiliser dans son exercice professionnel. Il ne saurait être tenu pour responsable de ces manœuvres et de la publicité qui peut leur être donnée.

De même, dans le paragraphe sur le magistrat confronté à la justice, on peut lire : *« Le magistrat veille à ce que sa cause soit soumise à un magistrat qu'il ne connaît pas, évitant dès lors de contraindre un collègue à prendre l'initiative d'un déport. »* (Deuxième partie, chapitre V).

Cette obligation est contre-productive et fait peser sur le magistrat une obligation qu'il ne peut satisfaire. Le magistrat, justiciable comme un autre, n'a pas la maîtrise du choix de la formation qui sera amenée à juger son affaire. Ce n'est pas lui qui choisit son juge. S'il faisait des démarches auprès du greffe ou de ses collègues pour connaître le nom des magistrats qui auront à connaître de son affaire et s'il intervenait pour demander un renvoi devant une autre formation que celle prévue, on ne manquerait pas de l'accuser de vouloir échapper à son juge naturel et choisir son juge.

Il est donc plus conforme à l'éthique de laisser le cours de la justice se dérouler de la manière la plus neutre et normale possible. Il appartiendra bien sûr au magistrat composant la formation de jugement de se déporter si des liens l'unissent au collègue dont la cause est entendue.

Dans le chapitre sur « Le magistrat et sa carrière » ( Deuxième partie, chapitre VIII), on peut lire : « *Le magistrat veille à ce que son dossier administratif soit parfaitement à jour et permette à l'autorité de nomination une appréciation pleine et entière de ses aptitudes* ».

Le magistrat n'a cependant pas la maîtrise de son dossier administratif. Ce n'est pas lui qui en assure la tenue et la mise à jour. Il n'est pas responsable des retards pris par l'autorité en charge de son évaluation et ne fait malheureusement que les subir. Ce n'est pas lui qui transmet à la DSJ les évaluations définitives. Faire peser sur le magistrat une telle obligation est donc dépourvu de sens.

Dans le chapitre sur le magistrat à l'audience (Deuxième partie, chapitre VI), il est indiqué : « *La tension comme la charge importante ou la durée excessive d'une audience doivent conduire le magistrat à une vigilance toute particulière pour respecter et faire respecter la dignité des personnes* ».

La tension, la durée excessive des audiences, le poids des dossiers qui y sont évoqués sont éprouvants et génèrent inmanquablement un amoindrissement de la vigilance, ce dont les magistrats ont bien conscience. Exiger des magistrats qu'ils exercent une vigilance accrue malgré la fatigue physique, relève de l'obligation de résultat ou de la pure incantation.

Certes la dignité des personnes doit être respectée mais le moyen le plus sûr pour atteindre ce résultat est de recommander aux magistrats de ne pas aller au-delà de leurs forces, de celles des parties et de leurs conseils, et de renvoyer les affaires lorsque l'attention de chacun n'est plus au niveau requis pour rendre une justice de qualité.

## **E - Des atteintes à la vie privée**

Le projet de recueil contient des recommandations rédigées de manière trop catégorique, sans égard au respect dû à la vie privée du magistrat et à la liberté de création dont il doit jouir, sous les mêmes limites que les autres citoyens, dans les domaines scientifiques, artistiques et littéraires (Deuxième partie, chapitre III).

Un magistrat, dans l'exercice d'activités scientifiques, artistiques ou littéraires, ne saurait se voir reprocher un manquement à la déontologie qui gouverne sa profession. Il doit demeurer libre de sa création. À condition de ne pas enfreindre la loi et le serment qu'il a prêté, il peut écrire et publier toutes sortes d'ouvrages sans avoir ni à en référer ni à s'en expliquer devant sa hiérarchie. De même,



il peut faire partie d'une troupe de théâtre et jouer en public.

Il ne saurait être apporté de restriction à la liberté pour le magistrat de choisir l'avocat l'assistant dans un litige le concernant (Deuxième partie, chapitre V Le magistrat confronté à la justice). Si l'avocat choisi intervient devant lui, il devra se déporter et ne plus traiter les dossiers de cet avocat. Pour autant, il ne saurait lui être fait obligation de choisir un avocat qui n'intervient pas habituellement devant lui.

#### **F - Décalage entre les préceptes posés et les conditions de travail ou les exigences des fonctions, traduisant une méconnaissance des métiers**

Le recueil énonce, dans les développements sur l'attention à autrui et à la collectivité de travail (Première partie, chapitre VII point 17) que le magistrat « *s'interdit toute attitude de nature à déstabiliser son interlocuteur* ».

Cette affirmation posée en règle générale est incompatible avec les contraintes, finalités et exigences de certaines fonctions.

Les questions d'un juge d'instruction peuvent déstabiliser, volontairement ou non, un mis en examen mis devant ses contradictions. Il en va de même des questions posées à l'audience correctionnelle par le président ou le représentant du ministère public. Le magistrat doit bien entendu poser les questions qu'il croit utiles de manière courtoise et sans manifester une quelconque animosité ou laisser penser que sa conviction est faite, mais il doit demeurer libre de poser toutes les questions nécessaires à la manifestation de la vérité, y compris si elles ont pour effet de déstabiliser son interlocuteur.

Un autre exemple peut être trouvé dans le chapitre sur l'impartialité (Première partie, chapitre II), le point 14 édicte que « *dans les motifs de la décision, il ne doit pas utiliser d'arguments ou d'expressions stigmatisantes propres à faire douter de l'impartialité avec laquelle il a tranché le litige.* »

En premier lieu, il conviendrait de remplacer le terme “argument” par “motifs”.

En second lieu, la définition du verbe « stigmatiser » dans le Larousse est : « *Dénoncer, critiquer publiquement quelqu'un ou un acte que l'on juge moralement condamnable ou répréhensible* ». Dans une décision juridictionnelle, notamment en matière pénale, le juge peut caractériser des comportements particulièrement contraires aux règles sociales. Il peut et doit même, s'il prononce une peine importante, faire ressortir dans sa motivation, le caractère particulièrement grave des faits commis et donc les stigmatiser. Par contre, il ne doit pas utiliser d'expressions ou de qualificatifs dégradants ou méprisants.

Autre exemple, dans la deuxième partie, chapitre X, sur les relations avec les avocats, il est recommandé si l'incident d'audience ne se règle pas sur le champ, de suspendre l'audience pour une explication en dehors de celle-ci, le cas échéant en présence du bâtonnier et du président ou du procureur.

S'il est parfois recouru à cette pratique, elle se heurte aux codes de procédure civile et pénale. C'est au président d'audience de régler les incidents, au besoin en les joignant au fond. Ni le procureur, ni le président, ni le bâtonnier n'ont vocation à intervenir pour le règlement d'un incident.

La suspension d'audience est en revanche tout à fait recommandée pour permettre à chacun de reprendre ses esprits et faire baisser la pression. Si la déontologie exige de ne pas déroger à la courtoisie, elle ne saurait dicter des règles inadaptées de règlement des incidents d'audience.

Dans les relations professionnelles hors audience (deuxième partie, chapitre X), on peut lire la recommandation suivante : « *Il (le magistrat) accepte le contact téléphonique avec un avocat qui avant l'audience souhaite régler une question pratique. Il s'assure que sa présence dans la juridiction est suffisante pour permettre aux avocats d'être en contact avec lui quand c'est nécessaire.* »

Une telle recommandation est déontologiquement inadaptée. En effet les avocats représentent les parties et l'impartialité commande aux magistrats de ne pas avoir de contacts unilatéraux avec les parties avant l'audience, surtout des contacts téléphoniques qui ne permettent pas de contrôler l'objet de la conversation.

Toutes les demandes des avocats relatives à l'organisation de l'audience peuvent se régler, de manière contradictoire avec copie de la demande aux conseils des autres parties, par l'intermédiaire du greffe qui en réfère au président d'audience, soit par mail, soit téléphoniquement.

Faire peser sur les magistrats une obligation déontologique de répondre aux avocats par téléphone les expose au soupçon des autres parties et à des tentatives de déstabilisation.

## **G - Une confusion entre la déontologie et la politique de mobilité souhaitée par le CSM**

Dans le chapitre sur le magistrat et sa carrière (deuxième partie, chapitre VIII), le CSM se propose de fixer des règles déontologiques qui vont au-delà du statut et conduiraient les magistrats à renoncer à se porter candidats à des postes auxquels ils peuvent statutairement prétendre et pour lesquels ils disposent des compétences requises, en considération de la seule durée d'exercice qui les sépare de la retraite.

De même, les magistrats se verraient contraints soit de renoncer à une demande de mutation pour se rapprocher de leur famille, soit de demander une mutation, en fonction d'un délai d'exercice raisonnable qui n'est d'ailleurs pas précisé.

Il n'est pas souhaitable d'introduire dans le recueil des obligations déontologiques de telles règles non statutaires en matière de mobilité. Celles-ci relèvent de l'idée que se font le CSM en place et la DSJ de la gestion du corps, et non de la déontologie.

Une telle pratique conduirait inévitablement à une modification régulière de ces dispositions.

## **H - Une conception archaïque de l'exercice des fonctions de magistrat**

On peut lire dans le chapitre sur le magistrat et sa carrière (deuxième partie, chapitre VIII) que les dérogations à l'obligation de résidence doivent garantir que le magistrat soit suffisamment présent et impliqué dans sa juridiction afin d'être parfaitement intégré à la communauté de travail, par exemple pour y accompagner les projets locaux et faire vivre la collégialité.

Les nouvelles technologies permettent aux magistrats d'être pleinement intégrés à leur communauté de travail même s'ils ne sont pas présents physiquement dans leur juridiction. La conception traditionnelle du magistrat travaillant au palais, physiquement présents pour répondre aux demandes de ses collègues, du greffe et des avocats doit être repensée à l'aune de ce que permettent les moyens actuels.

L'obligation de résidence a ainsi été étendue aux ressort des tribunaux limitrophes du tribunal ou de la cour où le magistrat exerce, pour tenir compte de l'évolution des technologies et des méthodes nouvelles de travail.

Il peut parfois être préférable, pour éviter toute perte de temps dans les trajets, de favoriser le travail à domicile, ce qui ne nuit en rien à la collégialité ou à la collectivité de travail. Les projets d'arrêt ou de jugement peuvent être échangés par communication électronique, des rendez-vous téléphoniques et des plagues de délibéré en juridiction peuvent être fixés.

De même, les échanges avec le greffe peuvent s'effectuer suivant les mêmes modalités, sans préjudice pour la bonne marche des services.

Par ailleurs, des permanences doivent être organisées pour parer toute défaillance dans la composition des formations de jugement.

Là encore, le CSM s'imisce dans ce qui relève de l'organisation du travail et des bonnes pratiques plus que de la déontologie.

---

Les critiques suscitées par le projet de recueil révisé sont nombreuses, diverses et importantes. Elles touchent non seulement la forme, éminemment perfectible, mais aussi le fond, avec notamment des erreurs de positionnement institutionnel, des obligations en décalage avec les exigences des métiers, une confusion entre ce qui relève de la déontologie et ce qui relève de la formation, du bon sens, des usages mais aussi des choix politiques ou des règles fluctuantes édictées par les différents CSM en matière de nomination.

L'USM sollicite qu'il ne soit donc pas rendu public en l'état et que la réflexion, à laquelle elle se propose de participer, se poursuive.